
Dons en argenterie d'église des députés de la commune de Riom (Puy-de-Dôme), lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons en argenterie d'église des députés de la commune de Riom (Puy-de-Dôme), lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 374-375;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38582_t1_0374_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Nous faisons imprimer cette lettre pour la faire distribuer à nos braves soldats et ranimer encore par là leur courage.

Une lettre de Vannes, écrite le 15 de ce mois par le citoyen **Barre Maneguïn** (**Barre-Manéguen**), rappelle qu'il a fait passer à la Convention les lettres de prêtrise du sans-culotte **Lequinio**, frère de notre collègue.

Il envoie maintenant une étoile en émail, que le despotisme avait donnée à un ci-devant pour récompense militaire.

Insertion au Bulletin (1).

Suit la lettre du citoyen **Barre-Manéguen** (2).

Le procureur général syndic du département du Morbihan, à la Convention nationale.

« Vannes, le 15 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

Je vous ai transmis les lettres de prêtrise d'un brave sans-culotte, nommé **Lequinio**, frère d'un de vos collègues. Je vous envoie par la présente une étoile en émail que le despotisme anéanti par le génie de la liberté avait, il y a un siècle, délivrée comme récompense militaire à un des aîeux du ci-devant, qui l'a envoyée au département, pour être déposée dans le soir de la Convention. Puissions-nous voir enfin disparaître du sol de la République tous les signes qui rappellent le malheureux règne de la tyrannie.

Le procureur général syndic du département du Morbihan,

« **BARRÉ-MANÉGUEN.** »

Le citoyen **Fournel** (**Fournel**), député de Lot-et-Garonne, écrit le 20 de ce mois qu'il a toujours la fièvre (3) : il joint à cette lettre le certificat de son médecin, et demande qu'il lui soit accordé un congé d'un mois et demi pour aller chez lui rétablir sa santé.

La Convention nationale accorde le congé (4).

Différents pétitionnaires sont successivement admis à la barre.

Le citoyen **Dunory** (**Dunouy**), officier municipal de la commune de Paris, vient se plaindre, à la barre de la Convention, contre un arrêté de la commune qui l'expulse de son sein : il demande d'être renvoyé devers le comité de sûreté générale, pour que sa conduite soit examinée,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(3) La demande de congé du citoyen **Fournel** a déjà été insérée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire (au matin). Voy. ci-dessus p. 355.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.

et qu'il soit statué sur celle du conseil général de la commune de Paris.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Dunouy, membre du conseil de la commune de Paris, se plaint d'être victime d'un acte arbitraire : il dénonce un arrêté de la commune, qui prononce sa radiation, et demande à être autorisé à se retirer devant le comité de sûreté générale. (Décret.)

Les députés de la commune de Riom offrent à la patrie l'argenterie de leur église, consistant en chasses, ciboires et calices, pesant ensemble 240 marcs : à cette offrande était jointe celle de 19 croix de ci-devant Saint-Louis.

La même adresse contient la soumission vraiment civique d'un de leurs concitoyens, de verser dans le trésor public, au premier pluviôse, une somme de 50,000 livres, et de donner un fonds de terre de la valeur de 45,000 livres à 15 volontaires qui seront déclarés avoir bien mérité de la patrie.

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.
(2) *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 348 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1], le *Mercur universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 47 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 1] rendent compte de la pétition de **Dunouy** dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

DUNOUY s'est plaint d'avoir été rayé, par arrêté du conseil général de la commune, du nombre de ses membres. Il a dénoncé l'arrêté comme un acte arbitraire et seulement fondé sur des imputations calomnieuses. Il a demandé qu'il lui fût permis de se retirer devant le comité de sûreté générale de la Convention pour lui communiquer des renseignements.

L'autorisation a été décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

DUNOUY, membre de la commune de Paris, expose que quatre fois il a passé par le scrutin du conseil général de la commune, après avoir subi la censure du peuple, et l'on n'a jamais rien allégué de fondé contre lui. Il se plaint aujourd'hui d'un arrêté de la commune qui l'exclut de son sein. Il demande à être renvoyé au comité de sûreté générale pour y exposer ses faits.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

DUNOUY, membre de la commune de Paris, qui, quatre fois, dit-il, a passé par le scrutin épuratoire du conseil général, après avoir subi la censure du peuple sans qu'aucun motif ait été articulé contre lui, et qui, cependant, vient d'être destitué par un arrêté de la commune, réclame la continuité de ses fonctions.

Renvoyé au comité de sûreté.

Ils terminent par féliciter la Convention sur ses glorieux travaux, et l'invitent de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République soient anéantis.

Mention honorable, insertion au Bulletin (1).

Suit l'adresse des députés de la commune de Riom (2).

Citoyens représentants,

Nous sommes députés pour la commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, pour faire offrande à la patrie de l'argenterie de ses églises consistant en châsses, calices, ciboires, etc. montant à 240 mares, et 19 croix de Saint-Louis.

Nous sommes chargés, citoyens représentants, de vous faire connaître un trait d'un de nos concitoyens qui s'est soumis de verser dans le Trésor national au 1^{er} pluviôse prochain la somme de 50,000 livres, et de donner un fonds de terre de la valeur de 15,000 livres à 15 volontaires qui auront bien mérité de la patrie.

Notre commune, citoyens représentants, applaudit à vos glorieux travaux, et elle vous invite à rester à votre poste, jusqu'à ce que la République ait anéanti tous ses ennemis.

FLOURIE; SANDOULI, cultivateurs.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La commune de Riom dépose 240 mares d'argenterie et plusieurs décorations militaires; elle annonce que les assignats gagnent sur le numéraire, et que tous les gens suspects sont incarcérés.

La section des Lombards présente une adresse pleine d'énergie et de patriotisme; elle y joint les états et procès-verbaux contenant les objets qu'elle a fait déposer par son comité révolutionnaire, à l'administration des domaines nationaux.

La Convention en ordonne mention honorable et insertion au Bulletin (4).

Suit l'adresse de la section des Lombards (5).

À la Convention nationale.

Mandaaires du peuple,

La section des Lombards, fidèle à ses principes pour la prompte exécution des lois révolutionnaires, a reçu et exécuté en même temps

l'arrêté de la commune concernant la saisie des richesses inutiles que recélaient les églises.

Si le fanatisme n'était pas entièrement détruit, et si ses ministres fidèles n'étaient pas anéantis dans l'opinion d'un peuple philosophe, la section des Lombards eût eu le plaisir de vous offrir avec pompe l'étalage de leur honte, et des richesses que les fanatiques imbéciles prodiguaient à des fanatiques plus rusés, mais les uns et les autres ne sont plus, et la section des Lombards a préféré déposer sur-le-champ dans le creuset national, plus de 1,300 mares d'argent, et 10,000 francs de pierres, qui s'y convertiront en fer pour combattre les tyrans. Ce sont là les richesses dont les républicains sont avares.

« Représentants, vous recevrez avec plaisir, les procès-verbaux que nous avons dressés lors de ces expéditions: ils vous prouveront que le comité révolutionnaire des Lombards est digne de votre confiance et fait pour exécuter les lois qui assurent la prospérité de la République. »

(Suivent 9 signatures.)

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République française, une et indivisible, le quatorzième brumaire, à la requête du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements.

Nous, Frémont Lefèvre et Mignié, commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards,

Nous sommes transportés en l'église Saint-Loup, où étant, avons invité le citoyen François-Adrien Melier, à nous ouvrir les portes de la sacristie, lesquelles étant, lui avons donné lecture d'un arrêté du 5 du 2^e mois qui lui enjoint de faire enlever tous les objets quelconques qui représentent des signes de féodalité ou de royauté, soit sur des chapes ou chasubles, soleils ou patènes ou sur tous autres objets quelconques. Après vérification, avons dans ladite sacristie, trouvé un calice en vermeil, sa patène, deux couronnes, le tout en vermeil, pesant neuf mares, six onces, deux gros, compris les perles et pierres fines. A la petite couronne, une rose, une pierre épaisse en haut, le reste des pierres doublée (sic); à la grande, enrichie de perles fines, une anéthyste, granat, deux petits onix, une rose, pesées et prises par le citoyen Darras, marchand orfèvre, rue Saint-Denis, n^o 195.

Lecture à lui faite, a dit contenir vérité et a signé.

Signé : DARRAS.

De suite nous avons fait la recherche sur les ornements et avons trouvé un ornement rouge rempli de fleurs de lys, une chasuble, six grandes tuniques, six grandes chapes, deux voiles de calices, trois manipules, deux étoles, quatre pentes (sic) du grand dais, une bourse, quatre pentes du petit dais.

Desquelles recherches n'avons rien trouvé plus que les objets, ci-dessus désignés représentant les objets de féodalité ou royauté.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(3) *Moniteur universel* [n^o 85 du 25 frimaire an II dimanche 15 décembre 1793], p. 342, col. 2^e.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.

(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814; *Bulletin de la Convention* du 3^e jour de la 3^e décennie du 3^e mois de l'an II, vendredi 13 décembre 1793. Le *Bulletin* ajoute que la députation reçut les honneurs de la séance.